



## Commission Régionale Entreprise et Critérium SAISON 2021/2022

### PROCÈS-VERBAL N°23

---

Réunion restreinte du : **mardi 04 Janvier 2022**

---

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.*

#### **CHAMPIONNAT FOOT ENTREPRISE ET CRITERIUM DU SAMEDI APRES MIDI**

##### **681841 – MUNICIPALUX DE LOUVECIENNES (R1/A)**

La Commission,

Pris connaissance de la décision du Comité de Direction du 06/12/2021 relatif à la situation financière des clubs,

Considérant que le club de MUNICIPALUX DE LOUVECIENNES a participé au match 24227854 RENNES CREDIT AGRICOLE / MUNICIPALUX DE LOUVECIENNES 1 du 18/12/2021 (Coupe Nationale Foot Entreprise) sans avoir effectué le règlement des sommes dues à la Ligue,

Considérant que la décision du Comité de Direction de la Ligue stipulait que « *Dit qu'à défaut de règlement de l'intégralité des sommes dues au plus tard le Lundi 13 Décembre 2021, la ou les équipes Seniors (Masculines et Féminines, Libre, Futsal, Entreprise et Loisir) des clubs débiteurs au titre de toute ou partie des quotes-parts licences et/ou du relevé de Droits de Changement de Club seront sanctionnés de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (Championnat et Coupes) programmées après cette date et jusqu'à régularisation de leur situation financière. Pour le club n'ayant engagé que des équipes de jeunes, le retrait de point(s) est applicable aux équipes de la plus haute catégorie de jeunes engagées en compétitions officielles.* »

Par ces motifs,

**Fait application de la décision du Comité de Direction du 06/12/2021 et retire un point ferme au classement 2021/2022 à l'équipe Seniors des MUNICIPALUX DE LOUVECIENNES.**

Précise que le club des MUNICIPALUX DE LOUVECIENNES s'expose à des retraits de points supplémentaires en cas de rencontres disputées sans avoir régularisé sa situation financière vis-à-vis de la Ligue.

##### **531338 – PARIS ANTILLES FOOT (R1/A)**

La Commission,

Pris connaissance de la décision du Comité de Direction du 06/12/2021 relatif à la situation financière des clubs,

Considérant que le club de PARIS ANTILLES FOOT a participé au match 24087924 ULTRA MARINE VITRY / PARIS ANTILLES FOOT du 18/12/2021 (Coupe Crédit Mutuel I.D.F. Outre Mer) sans avoir effectué le règlement des sommes dues à la Ligue,

Considérant que la décision du Comité de Direction de la Ligue stipulait que « *Dit qu'à défaut de règlement de l'intégralité des sommes dues au plus tard le Lundi 13 Décembre 2021, la ou les équipes Seniors (Masculines et Féminines, Libre, Futsal, Entreprise et Loisir) des clubs débiteurs au titre de toute ou partie des quotes-parts licences et/ou du relevé de Droits de Changement de Club seront sanctionnés de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (Championnat et Coupes) programmées après cette date et jusqu'à régularisation de leur situation financière. Pour le club n'ayant engagé que des équipes de jeunes, le retrait de point(s) est applicable aux équipes de la plus haute catégorie de jeunes engagées en compétitions officielles.* »

Par ces motifs,

**Fait application de la décision du Comité de Direction du 06/12/2021 et retire un point ferme au classement 2021/2022 à l'équipe Seniors de PARIS ANTILLES FOOT.**

Précise que le club des PARIS ANTILLES FOOT s'expose à des retraits de points supplémentaires en cas de rencontres disputées sans avoir régularisé sa situation financière vis-à-vis de la Ligue.

**23450912 : EDHEC FC 81 / ATSCAF PARIS 1 du 15/01/2022 (R2/A)**

Courriel du club de l'ATSCAF PARIS indiquant qu'il est impossible d'inverser la rencontre.

La rencontre est maintenue au 15/01/2022 sur les installations d'EDHEC.

**23450918 : ATSCAF PARIS 1 / NIKE FC 2 du 29/01/2022 (R2/A)**

Suite à la qualification de l'ATSCAF PARIS pour les 16<sup>èmes</sup> de finale de la Coupe Nationale Foot Entreprise, la Commission reporte la rencontre à une date ultérieure.

**660597 – WAY WOUY WEAR (R3/A)**

La Commission,

Pris connaissance de la décision du Comité de Direction du 06/12/2021 relatif à la situation financière des clubs,

Considérant que le club de WAY WOUY WEAR a participé au match 24225547 WAYWOUY WEAR / AEROPORT ORLY du 18/12/2021 (Coupe Crédit Mutuel I.D.F. Foot Entreprise et Criterium) sans avoir effectué le règlement des sommes dues à la Ligue,

Considérant que la décision du Comité de Direction de la Ligue stipulait que « *Dit qu'à défaut de règlement de l'intégralité des sommes dues au plus tard le Lundi 13 Décembre 2021, la ou les équipes Seniors (Masculines et Féminines, Libre, Futsal, Entreprise et Loisir) des clubs débiteurs au titre de toute ou partie des quotes-parts licences et/ou du relevé de Droits de Changement de Club seront sanctionnés de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (Championnat et Coupes) programmées après cette date et jusqu'à régularisation de leur situation financière. Pour le club n'ayant engagé que des équipes de jeunes, le retrait de point(s) est applicable aux équipes de la plus haute catégorie de jeunes engagées en compétitions officielles.* »

Par ces motifs,

**Fait application de la décision du Comité de Direction du 06/12/2021 et retire un point ferme au classement 2021/2022 à l'équipe Seniors de WAY WOUY WEAR.**

Précise que le club des WAY WOUY WEAR s'expose à des retraits de points supplémentaires en cas de rencontres disputées sans avoir régularisé sa situation financière vis-à-vis de la Ligue.

**611449 – ENERGY 91 (R3/A)**

La Commission,

Pris connaissance de la décision du Comité de Direction du 06/12/2021 relatif à la situation financière des clubs,

Considérant que le club de ENERGY 91 a participé au match 24225549 ENERGY / SOLEIL DES ILES ACHERES du 18/12/2021 (Coupe Crédit Mutuel I.D.F. Foot Entreprise et Criterium) sans avoir effectué le règlement des sommes dues à la Ligue,

Considérant que la décision du Comité de Direction de la Ligue stipulait que « *Dit qu'à défaut de règlement de l'intégralité des sommes dues au plus tard le Lundi 13 Décembre 2021, la ou les équipes Seniors (Masculines et Féminines, Libre, Futsal, Entreprise et Loisir) des clubs débiteurs au titre de toute ou partie des quotes-parts licences et/ou du relevé de Droits de Changement de Club seront sanctionnés de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (Championnat et Coupes) programmées après cette date et jusqu'à régularisation de leur situation*

*financière. Pour le club n'ayant engagé que des équipes de jeunes, le retrait de point(s) est applicable aux équipes de la plus haute catégorie de jeunes engagées en compétitions officielles. »*

Par ces motifs,

**Fait application de la décision du Comité de Direction du 06/12/2021 et retire un point ferme au classement 2021/2022 à l'équipe Seniors d'ENERGY 91.**

Précise que le club des ENERGY 91 s'expose à des retraits de points supplémentaires en cas de rencontres disputées sans avoir régularisé sa situation financière vis-à-vis de la Ligue.

#### **540507 – SOLEIL DES ILES ACHERES (R3/A)**

La Commission,

Pris connaissance de la décision du Comité de Direction du 06/12/2021 relatif à la situation financière des clubs,

Considérant que le club de SOLEIL DES ILES ACHERES a participé au match 24225549 ENERGY / SOLEIL DES ILES ACHERES du 18/12/2021 (Coupe Crédit Mutuel I.D.F. Foot Entreprise et Criterium) sans avoir effectué le règlement des sommes dues à la Ligue,

Considérant que la décision du Comité de Direction de la Ligue stipulait que « *Dit qu'à défaut de règlement de l'intégralité des sommes dues au plus tard le Lundi 13 Décembre 2021, la ou les équipes Seniors (Masculines et Féminines, Libre, Futsal, Entreprise et Loisir) des clubs débiteurs au titre de toute ou partie des quotes-parts licences et/ou du relevé de Droits de Changement de Club seront sanctionnés de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (Championnat et Coupes) programmées après cette date et jusqu'à régularisation de leur situation financière. Pour le club n'ayant engagé que des équipes de jeunes, le retrait de point(s) est applicable aux équipes de la plus haute catégorie de jeunes engagées en compétitions officielles. »*

Par ces motifs,

**Fait application de la décision du Comité de Direction du 06/12/2021 et retire un point ferme au classement 2021/2022 à l'équipe Seniors de SOLEIL DES ILES ACHERES.**

Précise que le club des SOLEIL DES ILES ACHERES s'expose à des retraits de points supplémentaires en cas de rencontres disputées sans avoir régularisé sa situation financière vis-à-vis de la Ligue.

#### **681841 – MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES (R3/D)**

La Commission,

Pris connaissance de la décision du Comité de Direction du 06/12/2021 relatif à la situation financière des clubs,

Considérant que le club de MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES (équipe 2) a participé au match 24225554 MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES 2 / CHI POISSY du 18/12/2021 (Coupe Crédit Mutuel I.D.F. Foot Entreprise et Criterium) sans avoir effectué le règlement des sommes dues à la Ligue,

Considérant que la décision du Comité de Direction de la Ligue stipulait que « *Dit qu'à défaut de règlement de l'intégralité des sommes dues au plus tard le Lundi 13 Décembre 2021, la ou les équipes Seniors (Masculines et Féminines, Libre, Futsal, Entreprise et Loisir) des clubs débiteurs au titre de toute ou partie des quotes-parts licences et/ou du relevé de Droits de Changement de Club seront sanctionnés de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (Championnat et Coupes) programmées après cette date et jusqu'à régularisation de leur situation financière. Pour le club n'ayant engagé que des équipes de jeunes, le retrait de point(s) est applicable aux équipes de la plus haute catégorie de jeunes engagées en compétitions officielles. »*

Par ces motifs,

**Fait application de la décision du Comité de Direction du 06/12/2021 et retire un point ferme au classement 2021/2022 à l'équipe Seniors des MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES.**

Précise que le club des MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES s'expose à des retraits de points supplémentaires en cas de rencontres disputées sans avoir régularisé sa situation financière vis-à-vis de la Ligue.

#### **23773889 : ORANGE F. ISSY 3 / SAINT' EPSIDIS 2000 1 du 29/01/2022 (R3/D)**

Courriel du club de ORANGE F. ISSY demandant de décaler le coup d'envoi à 11h30.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de SAINT' EPSIDIS 2000.

### **CHAMPIONNAT FOOT ENTREPRISE ET CRITERIUM DU SAMEDI MATIN**

#### **605907 – FINANCES 92 (R1)**

La Commission prend note de l'indisponibilité du terrain suite aux travaux sur le Stade Yves du Manoir.

La Commission demande au club de lui communiquer un terrain de replis dans les meilleurs délais.

**COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL - FOOT ENTREPRISE ET CRITERIUM - I.D.F.****24259692 : OUTRE MER ACS 81 / REUNIONNAISE DE LA VALLEE ORGE 81 du 15/01/2022**

En raison du report de la rencontre de championnat de NOVUUS CHAMBOURCY du 29/01/2022 au 15/01/2022 suite à la qualification en 16<sup>èmes</sup> de finale de la Coupe Nationale Foot Entreprise, La Commission décide d'annuler la rencontre, les deux équipes sont donc qualifiées pour le prochain tour de la Compétition.

**24259694 : REUNIONNAIS SENART 81 / GAZIERS PARIS 1 du 15/01/2022**

En raison du report de la rencontre de championnat de BANQUE DE FRANCE du 29/01/2022 au 15/01/2022 suite à la qualification en 16<sup>èmes</sup> de finale de la Coupe Nationale Foot Entreprise, La Commission décide d'annuler la rencontre, les deux équipes sont donc qualifiées pour le prochain tour de la Compétition.

**COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL - FOOT ENTREPRISE DU SAMEDI MATIN- I.D.F.****24259733 : BOURSE PARIS 1 / ATSCAF 78 1 du 15/01/2022**

En raison d'un match de championnat de BOURSE PARIS reporté en date du 15/01/2022, La Commission décide d'annuler la rencontre, les deux équipes sont qualifiés pour le prochain tour de la Compétition.

**24259737 : FINANCES 92 1 / NATIXIS AM 1 du 15/01/2022**

Suite à l'indisponibilité du terrain de FINANCES 92, La Commission décide d'inverser la rencontre sur les installations de NATIXIS AM.

**FEUILLE DE MATCH MANQUANTE****1<sup>er</sup> rappel**

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais, sous peine de match perdu au club recevant (art. 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

23451097 : COMMUNAUX MAISONS ALFORT 2 / ANTILLAIS du 18<sup>ème</sup> du 04/12/2021